



# Surveillance de l'infection par le VIH au Québec

VIRUS DU NIL OCCIDENTAL  
SYPHILIS TUBERCULOSE  
MÉNINGOCOQUE  
LISTÉRIOSE VIRUS D  
NIL OCCIDENTAL  
SYPHILIS ROUGEOL  
MÉNINGOCOQUE LISTÉRIOS  
ROUGEOLE VIRUS DU  
OCCIDENTAL SYPHILIS

La surveillance de l'infection par le VIH au Québec se fait au moyen d'une collecte obligatoire de renseignements épidémiologiques.

Le processus de collecte des renseignements épidémiologiques qui s'amorce à la suite du résultat positif d'un test anti-VIH relève du Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ).

- L'infection par le VIH fait l'objet d'une **collecte obligatoire** de renseignements épidémiologiques aux fins de la surveillance continue de l'état de santé de la population, en vertu des articles 10 à 13 du *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*.
- Depuis le **18 avril 2002, tous** les tests anti-VIH positifs n'ayant pas fait l'objet d'une collecte de renseignements sont soumis à cette obligation, **qu'il s'agisse d'un nouveau diagnostic ou de la confirmation d'un ancien diagnostic**.
- La collecte des renseignements épidémiologiques **est effectuée par l'intervenant de santé publique (ISP) affecté à cette tâche au LSPQ, dans le cadre d'un entretien téléphonique avec le médecin ou le professionnel de la santé qui a demandé le test anti-VIH s'étant avéré positif**. Le professionnel de la santé qui a prescrit le test n'est pas nécessairement le médecin traitant du patient.
- **Le professionnel de la santé n'a pas à remplir de formulaire. Les renseignements qui lui seront demandés par l'ISP sont les suivants :**
  - le numéro d'assurance maladie (NAM) du patient
  - les renseignements épidémiologiques suivants :
    - le mois et l'année de sa naissance ;
    - son sexe ;

- sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant la date d'arrivée au Canada ;
- les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus ;
- l'historique des tests antérieurs, son statut clinique, la charge virale, les CD4 et les autres données de laboratoire pertinentes ;
- la raison du test ;
- dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

- La collecte de données se fait dans le respect de la vie privée de la personne. Il est impossible d'établir un lien entre les renseignements épidémiologiques relatifs à une personne et cette personne elle-même, car les données retenues sont dénominalisées. Ces mesures ont reçu l'accord de la Commission d'accès à l'information et du Collège des médecins du Québec.

Lorsque le médecin diagnostique une infection par le VIH chez une personne ayant reçu ou donné du sang, des produits sanguins, des tissus ou des organes, **il a l'obligation de déclarer le cas par écrit, dans les 48 heures, directement au directeur de santé publique de son territoire** afin que les mesures de santé publique appropriées puissent être appliquées.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le programme de surveillance de l'infection par le VIH au Québec au LSPQ au 514-457-2070

Vous pouvez aussi consulter le rapport du programme de surveillance de l'infection par le VIH au Québec au <http://www.inspq.qc.ca/publications/>